



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/396

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Lotissement le Jardin des Sauzes 1 et 2 - Résidence sociale des Sauzes

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2012/11/81 en date du 15/11/2012 portant réglementation permanente de la circulation lotissement des Sauzes,
VU l'arrêté municipal PM2016/10/396 du 04 octobre 2016 portant réglementation permanente du stationnement sur les emplacements réservés aux personnes handicapées,
VU le permis de construire n°1742110N098 en date du 25 janvier 2011 accordée à la SCI L'OURAGAN – 32, route de la Boule – 17120 MEURSAC, représentée par Monsieur Jacky MARTIN, sur la propriété cadastrée A1864,
VU les dispositions de la zone AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAUJON approuvé le 31/01/1980 et modifié les 11 septembre 1996, 24 juin 2004, 17 novembre 2005 et 10 septembre 2008 et notamment celle définies en AUa,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,
CONSIDERANT, que des poids lourds en livraison dans la propriété cadastrée A 1864 transitent par les voiries du lotissement des Sauzes pour accéder à la dite propriété,
CONSIDERANT, que cette circulation constitue d'une part une situation de danger et une source de nuisance pour les résidents du lotissement, et d'autre part que le tonnage et le gabarit des véhicules en cause ne sont pas adaptés à une circulation dans ce lieu,
CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il est nécessaire compléter et de modifier l'arrêté municipal N°PM2012/11/81 en date du 15/11/2012,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: L'arrêté municipal N°PM2012/11/81 en date du 15/11/2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté municipal.

ARTICLE 2: La circulation sur les voiries ci-après dénommées du lotissement le Jardin des Sauzes 1 et 2 et de la résidence sociale Les Sauzes, est interdit dans les deux sens à tous les véhicules d'un poids toutes charges de plus 3.5 tonnes, sauf pour les véhicules de :

- Sécurité, secours et incendie,
- Services techniques municipaux de la Ville de Saujon et de la Communauté d'Agglomération ROYAN ATLANTIQUE et de leurs prestataires délégués (Collectes des ordures ménagères et autres déchets, CER, etc.)
- Les véhicules d'approvisionnement de chantiers, de déménagement et de livraison devant accéder aux propriétés riveraines situés dans les lotissements sus-indiqués et qui n'ont aucun autre accès,

- Rue William Turner	- rue Gustave Courbet	- rue Rembrandt
- rue Francisco Goya	- rue Paul Cézanne	- place des Peintres
- rue Léonard de Vinci		

La desserte de la propriété cadastrée A1864 pour les véhicules d'un poids toutes charges de plus de 3.5 tonnes **sera réalisée exclusivement par l'accès déjà réalisé par le propriétaire au droit de la route de la Justice.**

ARTICLE 3 : Des emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés à l'arrêt et au stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise (macaron de modèle communautaire) tel que listé aux annexes 1 et 2 de l'arrêté municipal PM2016/10/396 du 04 octobre 2016.

L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements spécialement réservés mentionnés au présent arrêté sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une immobilisation et d'une mesure de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du dit code.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées – approuvées par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié, ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 7 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigades, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents et la SCI L'OURAGAN représentée par Monsieur Jacky MARTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise au SDIS 17.

Fait à SAUJON, le 04 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

